

DREAL-UD69-CC
DDPP-SPE-AC

ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2024-11

**imposant des prescriptions complémentaires
à la société ELKEM SILICONES
1 et 55, rue des Frères Perret à SAINT-FONS**

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment son article R. 181-45 ;
- VU l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 mars 1994 modifié autorisant la société ELKEM SILICONES à exploiter les installations de son usine à Saint-Fons ;
- VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° DDPP-DREAL 2023-208 du 12 octobre 2023 ;
- VU le courrier de la société ELKEM SILICONES à la préfète du Rhône du 27 octobre 2023 référencé DBO/MD/23074, mettant à jour de la liste des activités exercées dans son établissement de Saint-Fons, en réponse à l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire précité ;
- VU le courrier de la société ELKEM SILICONES à l'inspection du 8 novembre 2023 référencé DBO/MD/23077, actualisant le calcul du montant des garanties financières sur la base de la mise à jour précitée, en réponse à l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire précité ;
- VU le rapport n°UDR-CRT-23-192-CC du 12 décembre 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU la lettre du 21 décembre 2023 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;
- VU les observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté par courriel du 5 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT que la société Elkem Silicones a porté à la connaissance de l'inspection par courrier du 8 novembre 2023, le calcul du montant actualisé de ses garanties financières dites SEVESO, exigibles au titre du 3° de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement, établies sur la base de la mise à jour de la liste des activités exercées dans son établissement de Saint-Fons, portée à la connaissance de la préfète du Rhône par courrier du 27 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'acte de cautionnement de la société Elkem Silicones actuellement en vigueur pour son établissement de Saint-Fons, expirera le 1er janvier 2024 à minuit ;

CONSIDÉRANT que le montant actualisé des garanties financières de la société Elkem Silicones, exigibles au titre du 3° de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement a notablement évolué ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

Les points 1.4.2 et 1.4.3 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 1994 modifié, autorisant la société Elkem Silicones à exploiter les installations de son usine à Saint-Fons, sont remplacés par les dispositions suivantes :

1.4.2 - Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est calculé suivant la méthode de détermination présentée dans la circulaire ministérielle du 18 juillet 1997 relative aux garanties financières pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8 du Code de l'environnement.

Le montant des garanties financières exigibles au titre du 3° de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement, est de 8 584 000 €. La valeur de l'indice TP 01 du mois d'août 2023 retenu pour le calcul du montant, est de 129,2.

1.4.3 - Établissement des garanties financières

Dans les conditions prévues par le présent arrêté et dans les quinze jours suivant la réception du présent arrêté, l'exploitant adresse à la préfète dès réception, le document attestant de la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement. Ces garanties financières devront prendre effet à compter du 1er janvier 2024.

ARTICLE 2 : Publicité

Conformément aux dispositions des articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SAINT-FONS et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de SAINT-FONS pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de SAINT-FONS fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet des services de l'État dans le Rhône de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1er jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision (Mme la préfète du Rhône – direction départementale de la protection des populations – 245, rue Garibaldi 69 422 LYON Cedex 03) et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 4

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-FONS, chargé de l'affichage à l'article 2 précité ;
- à l'exploitant.